

6. ENTREPRISES ADMISSIBLES

6.1 Sont admissibles toutes les entreprises, organismes sans but lucratif et municipalités ou leurs mandataires qui exploitent une activité touristique ou un attrait majeur dans les régions sinistrées et qui sont membres en règle d'une association touristique régionale.

6.2 Pour obtenir une aide financière dans le cadre du présent programme, l'entreprise qui exploite un attrait ou une activité touristique d'aventure ou de grande nature devra démontrer qu'elle a accueilli, au cours des trois dernières années, une moyenne annuelle d'au moins 20 000 visiteurs. Toutefois, les coprésidents pourront, de façon exceptionnelle, décider s'il est pertinent ou non d'appliquer ce critère de fréquentation à certaines régions.

6.3 L'entreprise devra également prouver à l'aide de ses états financiers des trois dernières années que les pertes de clientèles sont bien attribuables aux événements conjoncturels des 19 et 20 juillet 1996 et non à des difficultés d'ordre structurel.

6.4 De plus, le produit offert par l'entreprise devra obligatoirement s'inscrire dans l'une ou l'autre des deux catégories définies ci-après:

a) attraits touristiques (culturel, naturel ou attraction)

Aménagement accueillant des visiteurs payants, exploité de manière continue pendant au moins trois mois par année et récurrente annuellement.

b) activités touristiques d'aventure ou de grande nature (incluant les croisières-excursions).

6.5 Exclusions

Les manifestations, les événements touristiques de même que les organismes dont plus de 50 % des revenus provient de subventions de fonctionnement (exemple: musée, parcs nationaux, etc.) des gouvernements du Canada ou du Québec sont exclus.

7. SOUTIEN FINANCIER

7.1 La contribution prend la forme d'une subvention pouvant atteindre 50 % des besoins financiers des entreprises commerciales et 70 % des besoins financiers des entreprises, des organismes sans but lucratif et des municipalités ou de leurs mandataires qui exploitent un produit touristique dans les régions en cause et qui sont membres en règle d'une association touristique régionale. Cette contribution est calculée à partir du revenu brut de l'entreprise. L'exercice financier retenu doit

comprendre la période du 19 au 20 juillet 1996. L'aide financière ne pourra excéder 500 000 \$ par entreprise.

7.2 Le calcul de l'aide financière sera limité aux pertes d'opération encourues par les entreprises exploitant des activités touristiques et des attraits majeurs telles qu'elles ont été évaluées par Tourisme Québec au cours des mois de juillet et août 1996 par rapport aux mêmes mois de 1995.

8. MODALITÉS DE VERSEMENT

8.1 Sur approbation des deux coprésidents du comité de gestion et sur production des pièces justificatives, un chèque d'un montant représentant 75 % de l'aide financière totale fixée est transmis à l'entreprise; les obligations de celle-ci à l'égard de l'autre versement lui sont signifiées à ce moment.

8.2 Un paiement final représentant 25 % de l'aide financière totale sera versé à l'entreprise conformément aux obligations qui lui ont été signifiées.

9. FORMULATION DE LA DEMANDE

Les entreprises admissibles soumettent leur demande d'aide financière à Tourisme Québec en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

27638

Gouvernement du Québec

Décret 507-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé puisqu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE l'entreprise Gestofor inc. est disposée à faire la récolte de bois dans des territoires inaccessibles et qu'elle a présenté une demande en ce sens au ministre d'État des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par l'entreprise tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de l'entreprise et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera obligatoirement soumise aux principales conditions énumérées en annexe;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribués par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de

contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Gestofor inc. dans son unité d'aménagement et pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions ci-annexées;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis, par cette entreprise, soit limité à 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement et ce, pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000;

QUE conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts, ces permis ne soient délivrés à ladite entreprise que si elle a conclu avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre d'État des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide de bonnes pratiques pour les opérations forestières dans les versants fragiles » rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel chaque entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Assurer la remise en production des sites d'intervention selon les normes réglementaires en vigueur.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

27639

Gouvernement du Québec

Décret 508-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et autres droits du domaine public en faveur de Mini Centrales de l'Est inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière du Nord, à Saint-Jérôme, MRC La Rivière-du-Nord

ATTENDU QUE Mini Centrales de l'Est inc. a soumis un projet pour réaliser une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 1,5 MW sur la rivière du Nord, à Saint-Jérôme, MRC La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE Mini Centrales de l'Est inc. requiert la location d'une partie du lit de la rivière du Nord et des forces hydrauliques du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale de production hydroélectrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995 et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Mini Centrales de l'Est inc., malgré les travaux de la Commission d'enquête sur la Politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés compte tenu des engagements légaux antérieurs du ministère des Ressources naturelles et d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995, à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) louer à Mini Centrales de l'Est inc. les forces hydrauliques naturelles faisant partie du domaine public de la rivière du Nord comprises entre les limites suivantes:

en amont, en traçant en travers de la rivière une ligne imaginaire reliant un premier point défini par l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière du Nord et de la ligne de division des lots 486 et 487, à un deuxième point situé sur ladite ligne des hautes eaux naturelles de la rivière du Nord à une distance de